RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06629
Numéro SIREN : 799 783 501
Nom ou dénomination : ABINGTON HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2019 sous le numéro de dépôt 41032

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R041032

N° GESTION : 2015B06629

N° SIREN : 799783501

DENOMINATION : ABINGTON HOLDING

ADRESSE : 16 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

ABINGTON HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 250 000 euros
Siège social : 124-126 Rue de Provence 75008 PARIS
799 783 501 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 31 DECEMBRE 2018

Le 31 décembre 2018,
A 10 heures,

Monsieur Philippe AUSSEUR, demeurant 158-160 rue de Ménilmontant, 75020 PARIS

agissant en qualité de Président de la société ABINGTON HOLDING sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 124-126 Rue de Provence 75008 PARIS au 16 Rue de Monceau 75008 PARIS, et ce à compter du 1er janvier 2019.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 16 Rue de Monceau 75008 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Philippe AUSSEUR
Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R041032

N° GESTION : 2015B06629

N° SIREN : 799783501

DENOMINATION : ABINGTON HOLDING

ADRESSE : 16 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2018

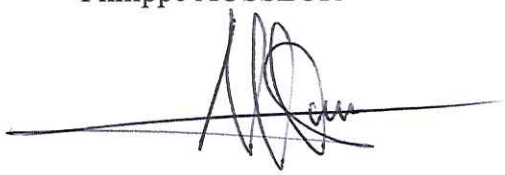
TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ABINGTON HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.250.000€
Siège social : 16 Rue de Monceau 75008 PARIS
799 783 501 RCS PARIS

S T A T U T S

Copie certifiée conforme
Le Président
Philippe AUSSEUR



Statuts mis à jour par décision du Président du 31 décembre 2018

- *Transfert du siège social*

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'a l'étranger, la prise d'intérêt et de participations majoritaires ou minoritaires par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, et la réalisation de prestations de conseils de nature stratégique, en matière d'organisation et de gestion auprès de ses participations ainsi qu'auprès de tiers.

A cet effet, la Société pourra :

- rechercher et prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, directes ou indirectes, dans toutes Sociétés ou entreprises industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères ;
- acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière toutes valeurs mobilières et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la Société jugera appropriés, et plus généralement les détenir, gérer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées ;
- prendre part, assister ou participer à des transactions financières ou autres, et octroyer à toute filiale ou toute autre Société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites filiales dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- emprunter et lever des fonds de quelque manière que ce soit et garantir le remboursement de toute somme empruntée ;
- mener à bien toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou annexes ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- enfin procéder à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

En outre, la Société pourra procéder à titre accessoire à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations techniques et financières en relation directe ou indirecte avec les activités pré décrites, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et

contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABINGTON HOLDING** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 16 Rue de Monceau 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président ou du Directeur Général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Partout ailleurs, le siège ne pourra être transféré qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés doit être consultée à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6- APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, les associés ont fait apport d'une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) EUROS correspondant à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions d'UN (1) EURO, entièrement souscrites et libérées de la totalité.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN M[LLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) EUROS.

Il est divisé en UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) actions ordinaires d'une seule catégorie, d'une valeur nominale d'UN (1) EURO.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être en outre augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article **23.1** ci-après.

ARTICLE 9- FORME ET LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2. Libération des actions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans décompté conformément à la loi, sur appels du Président ou du Directeur Général aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou le Directeur Général, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL SOCIAL

Pour l'application du présent article, le terme « Titres » vise aussi bien les actions, les titres de capital que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société ou à l'attribution de titres de créance, et plus généralement tous les titres financiers émis par la société.

10.1. La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des associés. La transmission des Titres s'opère entre les parties et à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement et par une inscription, par ordre chronologique, sur un registre des mouvements de titres paraphé, et dans les comptes d'associés, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre précité, et dans les comptes d'associés, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.2. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

10.3. Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire signé par la Société et tous les associés, les actions sont librement négociables.

10.4. Afin de garantir la bonne exécution des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés lorsque la société en accepte le mandat, tout projet de cession quelle qu'en soit la forme (y compris sous forme de transmission à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, immédiate ou à terme, sous forme de fusion, scission ou apport) de valeurs mobilières émises par la société, de droits portant sur ces valeurs mobilières ou encore de droits donnant accès au capital devra, à peine de nullité de la cession, être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge avec indication des conditions détaillées de l'opération envisagée (et notamment l'identité du bénéficiaire, les conditions, modalités et prix de l'opération) au moins quinze (15) jours avant la réalisation de la cession. Chacun des bénéficiaires de cette notification aura la faculté de renoncer au bénéfice du délai de quinze (15) jours précité.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux Titres suivent ceux-ci dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier de Titres nouveaux ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.4. Les Titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de Titres sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par tout autre mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Chaque Titre permet de participer aux décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement (par l'intermédiaire de son représentant légal s'il s'agit d'une personne physique, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'un des membres de la personne morale dûment mandaté par le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale) ou par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre associé, sauf en cas de recours à une consultation à distance en application de l'article **21.**

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Titres au plus tard la veille de l'adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des Titres mis en gage.

11.6. En cas de démembrement de la propriété d'un Titre, le droit de vote qui y est attaché appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats où il appartient à l'usufruitier.

11.7. Les actions ne peuvent être données en location.

ARTICLE 12- PRÉSIDENT

12.1. La société est représentée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné et le cas échéant révoqué en vertu d'une décision collective des associés.

La révocation peut intervenir à tout moment avec effet immédiat, sans que la collectivité des associés doive motiver sa décision et sans que le Président puisse prétendre à une indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques.

En cas de démission, un préavis de trois (3) mois doit être observé par le Président démissionnaire.

La durée des fonctions de Président est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

En cas de cessation pour une cause quelconque par le Président de ses fonctions, il est pourvu à son remplacement en vertu d'une décision collective des associés prises conformément au premier (1er) paragraphe du présent article.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Directeur Général et à la collectivité des associés.

Le Président peut en outre déléguer une partie de ses pouvoirs à tout mandataire spécial et temporaire.

La décision collective des associés nommant le Président pourra en outre, le cas échéant, apporter toutes autres restrictions aux pouvoirs de celui-ci.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions prises par décision collective des associés en application desdits statuts limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 13- DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1. A tout moment de la vie sociale, une décision collective des associés peut désigner un directeur général, personne physique, choisi ou non parmi les associés de la société (le "Directeur Général").

Le Directeur Général est, le cas échéant, révoqué par décision collective des associés. La révocation peut intervenir à tout moment avec immédiat, sans que la collectivité des associés doive motiver sa décision et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques.

En cas de démission, un préavis de trois (3) mois doit être observé par le Directeur Général démissionnaire.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Le directeur général est rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une cause quelconque, le Directeurs Général conserve ses propres fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

13.2. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers, de la même façon que le Président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Président et à la collectivité des associés.

ARTICLE 14- RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il peut être alloué au Président et/ou au Directeur Général, au titre de leurs fonctions, une rémunération, qui est alors fixée par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15- DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire.

15.1. Composition - Durée

Le Directoire est composé de trois (3) membres au moins à cinq (5) membres au plus, dont obligatoirement le Président et le Directeur Général, désignés et le cas échéant révoqués en vertu d'une décision collective des associés.

Les membres du Directoire sont des personnes physiques ou morales qui peuvent être choisis parmi ou en dehors des associés.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par décision collective des associés dans chacun des actes de nomination. En outre, chacun des membres du Directoire a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas de vacance, dans l'hypothèse où le nombre de membres du Directoire est inférieur à deux (2), la collectivité des associés doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de douze (12) mois. Aucune limitation d'âge n'est applicable.

Les fonctions de chaque membre du Directoire prennent fin soit par la cessation du mandat de Président ou Directeur Général, soit démission ou révocation par la collectivité des associés sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts. Dans l'hypothèse ou le membre du Directoire révoqué aurait conclu un contrat de travail avec la Société, sa révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat de travail.

15.2. Organisation et Fonctionnement du Directoire

Le Directoire est un organe collectif permanent.

Les membres du directoire exercent leur mandat de manière continue même en dehors des réunions du Directoire et agissent individuellement au nom du directoire dans le respect des règles d'organisation interne qu'il fixe notamment en ce qui concerne la répartition des compétences et la spécialisation de ses membres.

Le Directoire délibère collectivement sur tout sujet relevant de la direction de la Société et de son rôle d'animation du groupe constitué par la Société et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement.

Tout membre a vocation à participer aux délibérations du Directoire sur tous les sujets même ceux qui ne relèvent pas de son domaine particulier de compétence.

Le Directoire est présidé par le Président de la Société au sens de l'article 12 des statuts, ou, en cas d'empêchement du Président, par le Directeur Général, qui veille au respect de ses règles d'organisation, à la bonne exécution de ses missions et au bon déroulement de ses réunions.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président, du Directeur Général ou de la moitié (1/2) au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation qui peut être écrite ou verbale.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Toute autre personne peut être convoquée aux réunions du Directoire à l'initiative de l'auteur de la convocation ou à la demande de l'un de ses membres. Les personnes étrangères au Directoire ainsi convoquées n'ont qu'une voix consultative.

Le Président ou en son absence le Directeur Général préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de séance, et/ou le Directeur Général et un membre. Les procès-verbaux mentionnent le nom des membres présents et celui des membres absents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Une décision collective des associés peut autoriser le remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés par le Président et le Directeurs Général dans le cadre de leur activité pour le compte de la société, sur présentation d'états justificatifs.

ARTICLE 16— COMITE STRATEGIQUE

16.1. La société est composée d'un Comité Stratégique composé de quatre (4) à cinq (5) membres, qui sont nommés par l'assemblée générale des associés de la Société, parmi lesquels :

- le Président et le Directeur Général (les Membres de Droit) disposant chacun d'une voix,

- deux (2) membres élus par décision collective des associés (les Membres Élus), étant précisé que ces deux membres disposent d'une voix unique,

- le cas échéant, un membre indépendant (le Membre Indépendant) disposant d'une voix, personne physique autre que le Président, le Directeur Général et les deux Membres Élus et désigné par décision collective des associés sur proposition conjointe du Président, du Directeur Général et des Membres Élus.

Aucune limitation d'âge n'est applicable.

Les Membres Élus du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale nommée est représentée par un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent, désigné par la personne morale élue membre du Comité Stratégique, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par tout moyen, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

16.2. Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de Six (6) ans.

ARTICLE 17- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE

17.1. Le Comité Stratégique est un organe délibérant. Ses réunions sont présidées par le Président, ou, en son absence, par le Directeur Général. Le Président du Comité Stratégique et le Directeur Général peuvent inviter tout tiers et notamment tout membre du Directoire ou de l'équipe dirigeante du groupe constitué par la société et ses filiales et participations à participer aux réunions du Comité Stratégique, sans voix délibérative.

17.2. Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Président ou de l'un de ses membres.

La convocation est adressée par écrit et par tous moyens (y compris par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit permettant d'établir la preuve de la convocation) quatre (4) jours calendaires au moins avant le tenue de la réunion, (sauf si des circonstances exceptionnelles nécessitent la tenue d'une réunion dans un délai plus court afin de préserver l'intérêt de la Société) ; elle contient l'ordre du jour de la réunion, tous les documents nécessaires à la réunion et le cas échéant les comptes de la Société arrêtés par la direction.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, elle peut également se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres auquel cas les membres (ou leur mandataire) participants seront réputés être présents à la réunion en cause.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participants à la séance du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, le Comité Stratégique peut valablement se réunir et délibérer sur le même ordre du jour dans les trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle devait se tenir la première réunion du Comité Stratégique. Les décisions prises dans le cadre de cette seconde réunion ne sont soumises à aucun quorum.

Les décisions du Comité Stratégique de la Société sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, étant précisé que le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix et que les deux Membres Élus bénéficient d'une voix unique, et étant précisé que certaines décisions stratégiques nécessitent la voix favorable des Membres Élus.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de la séance ou par le Directeur Général.

17.3. Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts confèrent aux associés, aucune des décisions suivantes ne peut être prise par le Directoire, le Président, le Directeur Général ou proposée par ces derniers à l'assemblée générale sans l'accord préalable du Comité Stratégique

comportant le vote favorable des Membres Élus, sur la base de documents ou recommandations préparés à cet effet par le Directoire :

- approbation du plan pluriannuel de développement du Groupe ainsi que du plan de développement de toute nouvelle activité ;
- approbation de tout compte d'exploitation prévisionnel annuel, budget d'investissement annuel, plan de financement annuel et plan stratégique annuel arrêté par le directoire dérogeant significativement aux objectifs de résultats, à la stratégie d'entreprise ou à la structure financière ressortant du plan de développement pluriannuel autorisé ;
- toute augmentation significative par rapport au budget des charges d'exploitation autorisé et/ou du niveau trimestriel de trésorerie. Ceci ne concerne pas les décalages de trésorerie mensuels liés à l'activité courante ;
- choix du commissaire aux comptes de la Société ou des Filiales dont la désignation sera soumise au vote des associés ;
- toute décision affectant la dette financière (éléments bilanciels mais aussi engagements hors bilan), y compris la souscription de nouveaux emprunts, sortant du cadre budgétaire autorisé, au-delà d'un seuil de 100.000 euros par an ;
- recrutement d'un nouveau Directeur Général de la Société, ou de toute nouvelle Personne Clé (à savoir toute personne appelée à (i) participer au sein du directoire de la Société, en remplacement d'un Fondateur ou en complément de l'effectif, à la définition et au suivi de la stratégie d'ensemble du Groupe (ii) assumer un mandat social de dirigeant d'une Filiale) ;
- modification significative du champ ou du mode d'exercice (exercice direct ou partenariat stratégique) de l'Activité au travers de la Société ou de ses Filiales ;
- toute décision ou proposition de distribution de dividendes ;
- modifications statutaires immédiate ou à terme, de la Société ou de ses Filiales ;
- décision de confier tout mandat ou mission en vue de la cession totale ou partielle des activités de la Société ou des Filiales ou du capital de ses Filiales et / ou de l'admission de titres de la Société ou de ses Filiales à la cotation sur un marché.

ARTICLE 18- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - AVANCES EN COMPTES COURANTS

18.1. Le Président, le Directeur Général, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent aviser le commissaire aux comptes éventuellement désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque aimée sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces dernières doivent faire l'objet d'une communication au commissaire aux comptes s'il en a été désigné, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

18.2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

18.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

18.4. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées soit d'accord commun entre l'associé concerné et l'organe dirigeant soit par décision des associés.

ARTICLE 19- DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

19.1. Les décisions relatives à:

- la modification des présents statuts, pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital, l'émission de valeurs mobilières (ou de droits à attribution ou souscription de valeurs mobilières) donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, la fixation de leur rémunération, la nomination et la révocation des membres du Directoire ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique à l'exception des Membres de Droit ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la distribution exceptionnelle de réserves ou de primes liées au capital ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote ;
- les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions. sont prises collectivement par les associés.

En cas d'unicité d'associé, ces décisions sont prises par l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs associés possédant au moins 15% des actions ayant le droit de vote peuvent aussi demander aux associés de statuer par une décision collective sur tout autre point qu'ils décideraient de leur soumettre.

19.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'organe habilité à solliciter des associés une décision collective, en assemblée générale ou sous forme de consultations à distance.

En cas de consultation à distance, tous moyens de communication écrite (lettre, télex, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent encore s'exprimer dans un acte recueillant l'accord unanime des associés, établi à l'initiative soit de l'organe habilité à solliciter des associés une décision collective, soit du consentement réciproque de l'ensemble des associés au recours à cette forme d'adoption des décisions collectives.

ARTICLE 20- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un ou plusieurs associés possédant au moins 15% des actions ayant le droit de vote, au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque associé ou par tous moyens de communication écrite ou, à la demande des associés et à leurs frais, par lettre recommandée. Le rapport de l'organe convoquant l'assemblée ainsi que le projet de résolutions doivent être joints à la convocation.

S'il en a été désigné, le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale, conformément à la loi.

Dans ce cas, celui-ci devra disposer du délai nécessaire pour lui permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent assister à l'assemblée générale et exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du travail.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés possédant au moins 15% des actions ayant le droit de vote peuvent requérir, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé reçues par l'auteur de la convocation cinq (5) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions complémentaires à l'ordre du jour initialement prévu.

Ces projets doivent obligatoirement être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée, et communiqués sans délai par l'auteur de la convocation initiale, aux associés selon les mêmes modalités que pour la communication de l'ordre du jour initial.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les projets de résolution figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou le directeur général. En leur absence, ou en cas d'empêchement, elle est présidée par l'associé disposant du plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Il est constitué un bureau composé d'un à deux scrutateurs choisi(s) parmi les associés présents, ou leurs représentants légaux ou conventionnels, acceptants, et, éventuellement, d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents (ou leurs représentants légaux) et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Les associés peuvent voter par correspondance, à l'aide d'une formule qui devra parvenir au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

A cet effet, tout associé souhaitant voter par correspondance doit en exprimer la demande à l'auteur de la convocation par lettre déposée ou reçue cinq (5) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

Pour toute procuration donnée sans indication d'un mandataire, le Président de l'assemblée sera désigné comme mandataire.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, constatant par écrit les décisions collectives prises en assemblée, établi sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les membres du bureau.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'associés présents et représentés, le nombre d'actions qu'ils possèdent, l'ordre du jour, le mode de convocation, l'identité des personnes autres que les associés ayant participé à la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le décompte des votes pour chaque résolution.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, le Directeur Général, le président de l'assemblée ou tout associé habilité à cet effet par la décision collective des associés établissent des copies certifiées conformes à l'original.

Si la société ne comporte qu'un(e) seul(e) associé(e), ce(tte) dernier(ère) exercera les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à l'assemblée des associés.

ARTICLE 21- CONSULTATIONS À DISTANCE

En cas de consultation par correspondance, ou à distance, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la consultation à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

En présence d'un commissaire aux comptes, ce dernier sera informé de la consultation à distance, conformément à la loi, et disposera du délai nécessaire pour lui permettre d'élaborer ses rapports, en vue de leur communication aux associés préalablement à l'ouverture du délai imparti pour statuer sur les résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai fixé par l'organe à l'initiative de la consultation, mais qui ne peut être inférieur à huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par tout moyen écrit.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai imparti par l'organe à l'initiative de la consultation pour se prononcer, les résolutions concernées sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote à distance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée ou résultant de l'absence de vote non équivoque sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

En cas de vote par télécopie adressée à l'organe à l'initiative de la consultation, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou « non » soit nettement exprimé. A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant pour chaque résolution, ce qui signifie qu'il vote contre.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'organe à l'initiative de la consultation qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation à distance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi et signé par l'organe à l'initiative de la consultation, comprenant les nom, prénom, dénomination sociale des associés votants, le nombre d'actions qu'ils possèdent, le mode de convocation, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions à adopter, et le décompte des votes pour chaque résolution.

A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Il est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, le Directeur Général ou l'organe à l'initiative de la consultation établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 22- ACTES RECUEILLANT L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent prendre les décisions collectives dans un acte unanime.

Le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément par l'organe à l'initiative de la décision collective des associés à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

En présence d'un commissaire aux comptes, ce dernier est tenu informé de l'adoption des décisions collectives par acte unanime.

Le cas échéant, il reçoit préalablement les documents et renseignements dans les délais de droit pour lui permettre d'élaborer ses rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés préalablement à l'adoption des décisions par acte unanime.

Cet acte doit contenir sa date, les noms, prénoms, dénominations sociales des associés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions adoptées, et comporte en annexe les pouvoirs des associés représentés.

L'original de l'acte est transcrit sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président, le Directeur Général ou l'organe à l'initiative de l'acte établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 23- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Décisions collectives extraordinaires

23.1.1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à :

- la modification des statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;
- l'augmentation de capital (sauf si elle résulte de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), l'amortissement et la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières (ou de droits à attribution ou souscription de valeurs mobilières) donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et la nomination du liquidateur de la société ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des

actions ;
- la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, la fixation de leur rémunération ;
- la révocation d'un Membre Élu du Comité Stratégique.

23.1.2. Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote, sur seconde convocation avec le même ordre du jour.

Pour la détermination du quorum en cas de vote à l'assemblée générale par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article **20,** seront retenus.

En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article **21,** les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins le quart (1/4), ou sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

23.1.3. Majorité

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou en cas de consultation à distance en application de l'article **21,** les associés ayant répondu dans les délais. La révocation d'un Membre Élu du Comité Stratégique ne peut toutefois être prise qu'a une majorité de plus de 85% des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, elles sont adoptées à l'unanimité des associés dans tous les cas où la loi rend obligatoire le vote unanime.

23.2. <u>Décisions collectives ordinaires</u>

23.2.1. Toutes les décisions collectives des associés, autres que celles attribuées spécialement à un autre organe social ou visées à l'article **23.1.1,** sont qualifiées d'ordinaires.

23.2.2. Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, ou en cas de consultation à distance en application de l'article **21,** les associés ayant répondu dans les délais.

<u>ARTICLE 24- INFORMATION DES ASSOCIÉS</u>

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents et renseignements nécessaires

pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions collectives proposées et de porter un jugement informé sur la gestion, le contrôle et la marche des affaires de la société (notamment, mais non exclusivement, les comptes annuels, les rapports établis par l'organe à l'initiative de la consultation des associés et le commissaire aux comptes le cas échéant, les statuts) sont communiqués à chacun d'eux lors de toute consultation, quelle qu'en soit la forme, en même temps que la convocation.

Un associé ou groupe d'associés détenant au moins le tiers (1/3) des actions composant le capital peut demander que lui soient communiqués, une (1) fois par an, une situation comptable intercalaire et un rapport d'activité sur l'activité sociale depuis le début de l'exercice en cours.

ARTICLE 25- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26- COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établissent et arrêtent les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils établissent également conjointement un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné) dans des conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à la collectivité des associés.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, dans les conditions prévues par les statuts et par les dispositions législatives et réglementaires applicables, au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27- RÉSULTATS SOCIAUX

27.1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

27.2. Sur le bénéfice, le cas échéant, diminué des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de

ce dixième.

27.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, disponibles ou indisponibles, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

27.4. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

27.5. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

27.6. Le Président ou le Directeur Général peuvent toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

27.7. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

27.8. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général de la société.

ARTICLE 29- COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTRÔLE DES COMPTES

29.1. La collectivité des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'un commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce la société :

- dépasse deux des seuils mentionnés à l'article **R.** 227-1 du Code de commerce à la clôture de l'exercice social précédent,

ou

- n'est pas dans une relation de contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce avec une ou plusieurs autres sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième (6ème) exercice.

29.2. Lorsqu'il a été nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes assemblées générales d'associés, conformément à la loi.

ARTICLE 30- EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, notamment en association dans les conditions prévues par la loi, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 225-231 du Code de commerce.

ARTICLE 31- TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 32- CAPITAUX PROPRES INSUFFISANTS - DISSOLUTION

32.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables entament les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés statuant par décision collective à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

32.2. Même en l'absence de pertes, la dissolution de la société peut aussi résulter :

- de l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 5 paragraphe 2 ci-dessus ;
- de la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- de l'annulation du contrat de société ;
- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal compétent à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal compétent dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code civil ;
- de la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal compétent à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de Président depuis plus d'un (1) an ;
- de toute autre cause prévue par les statuts ;
- de l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ;
- de toute décision collective des associés.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 33- LIQUIDATION

33.1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi notamment lorsqu'elle transmet son patrimoine à titre de fusion, de scission ou à son associé unique personne morale.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

33.2. Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat du commissaire aux comptes.

33.3. Les associés, par une décision collective, nomment un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président et le Directeur Général doivent lui (leur) remettre les comptes sociaux et la comptabilité de la société avec toutes justifications.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

33.4. En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de procéder à. cette consultation, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des associés ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

33.5. Le partage de l'actif subsistant après remboursement du nominal des actions libérées et non amorties, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

33.6. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 34- COMMUNICATION AUX DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Les droits que le comité d'entreprise tient des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2323-66 du Code du travail seront exercés, s'il y a lieu, sous la forme de communications par le Président ou le Directeur Général au(x) délégué(s) dudit comité des projets de comptes annuels ainsi que des projets de documents destinés aux consultations d'associés.
Les observations du ou des délégués sur ces projets seront reçues au siège social par le Président ou le Directeur Général et le(s) destinataire(s) de celles-ci donnera(ont) un avis motivé sur ces observations.

ARTICLE 35- CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.